

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DUConseil Communautaire
de la Vallée du Gapeau

Séance du 15 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze octobre à 9h, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 8 octobre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	24

Objet de la délibération : MODIFICATION DES REDEVANCES SPANC**21-10-15/14**

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI
M. AYCARD
M. FABRE
M. GERARDIN
M. VITRANT
Mme XICLUNA
Mme DRELON
Mme MARTINEZ
M. CALONGE
Mme RAVINAL
M. COIQAULT
Mme SMADJA
Mme FOUCOU
Mme BELTRA
M. LAURERI
M. BOUBEKER
M. DUPONT
Mme VINCENTS
M. BERTI
Mme GAMBA
M. HENRY
Mme CORPORANDY-VIALON
Mme FOUASSE

Présents : M. GARRON-Président
Maire de La Farlède – 1^{er} Vice-Président
Maire de Belgentier – 2^e Vice-Président
Maire de Solliès-Toucas – 3^e Vice-Président
Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président
Conseiller communautaire – commune de Belgentier
Conseillère communautaire – commune de Belgentier
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

Mme DELGADO à Mme FOUCOU
M. BOUBEKER à M. DUPONT
Mme EXCOFFON-JOLLY à Mme CORPORANDY-VIALON
M. GENSOLLEN à Mme MANGOT
M. MATTEODO à Mme DRELON
M. JAULT à M. FABRE
M. CASTEL à M. AYCARD

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le Président expose qu'il y a lieu de modifier l'annexe au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) présentant les redevances applicables afin de prendre en compte les évolutions tarifaires de la prestation afférente. Toutes les redevances sont concernées.

Les modifications se présentent comme suit :

Redevance concernée	Objet	Tarif actuel avant modification €	Tarif à instaurer selon prestation €
R11	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité inférieure ou égale à 20 EH relative au contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution	131,10	141,00
R12	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH relative au contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution	241,10	260,90
R13	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité supérieure ou égale à 200 EH relative au contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution	461,10	500,70
R14	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations non domestiques relative au contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution	351,10	380,80
R21	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité inférieure ou égale à 20 EH relative au contrôle de bon fonctionnement des installations	147,60	158,60
R22	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH relative au contrôle de bon fonctionnement des installations	406,10	440,20
R23	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité supérieure ou égale à 200 EH relative au contrôle de bon fonctionnement des installations	791,10	860,40
R24	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations non domestiques relative au contrôle de bon fonctionnement des installations	351,10	380,80

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-8 et L. 1331-11,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, L.2224-10, L.2224-12 et suivants, R.2224-6 à R.2224-9, R.2224-17 et R.2224-19 et suivants,

VU la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,


VU la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2),

VU l'Arrêté interministériel modifié du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté interministériel modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté ministériel 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception de celles recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO₅,

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 
ID : 083-248300410-20211015-21_10_15_14-DE

VU la délibération du conseil communautaire du 2 août 2005 créant le service public d'assainissement non collectif (SPANC),

VU la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2007 instituant la redevance d'assainissement non collectif,

VU la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2011 instituant les redevances d'assainissement non collectif,

VU la délibération du conseil communautaire du 28 octobre 2011 instituant les pénalités de refus de passage,

VU la délibération du conseil communautaire du 23 février 2017 modifiant le règlement du service et la tarification applicable,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE

pour : 31

contre : 0

abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président et de le transformer en délibération,

- **DE MODIFIER** la nouvelle annexe au règlement du SPANC présentant les redevances et pénalités applicables, telle que jointe à la présente délibération,

- **DIT QUE** cette modification entre en vigueur le mois suivant lequel la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire et pour les contrôles réalisés à partir de cette date.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le ... **22 OCT. 2021**

Docteur André GARRON

Président CCVG
Maire de Solliès-Pont



Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le

ID : 083-248300410-20211015-21_10_15_14-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DU GAPEAU

Récapitulatif des parts de redevance et pénalités instaurées du service SPANC
 (délibérations du conseil communautaire des 5 juillet 2011, 28 octobre 2011, 28 février 2017,
 18 décembre 2017 et du 15 octobre 2021)

redevance	Objet	Montant €
R11	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité inférieure ou égale à 20 EH relative au contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution	141,00
R12	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH relative au contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution	260,90
R13	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité supérieure ou égale à 200 EH relative au contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution	500,70
R14	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations non domestiques relative au contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution	380,80
R21	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité inférieure ou égale à 20 EH relative au contrôle de bon fonctionnement des installations	158,60
R22	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH relative au contrôle de bon fonctionnement des installations	440,20
R23	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations domestiques de capacité supérieure ou égale à 200 EH relative au contrôle de bon fonctionnement des installations	860,40
R24	part de la redevance d'assainissement non collectif concernant les installations non domestiques relative au contrôle de bon fonctionnement des installations	380,80
P1	Pénalité pour refus d'accès (art. L1331-11 code sante publique)	double de la redevance correspondante
P2	Pénalité pour non-respect des obligations de l'usager en matière d'assainissement non collectif (art. L1331-8 code sante publique)	double de la redevance de contrôle de bon fonctionnement correspondante

Envoyé en préfecture le 22/10/2021

Reçu en préfecture le 22/10/2021

Affiché le



ID : 083-248300410-20211015-21_10_15_14-DE